



Arrêt

**n° 114 162 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013, par X, X, et leurs enfants X et X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs dires, les requérants seraient arrivés en Belgique en 2004.

1.2. Le 8 juin 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 janvier 2013. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 114.163 du 21 novembre 2013.

1.3. Le 15 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision qui a été notifiée le 17 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ». Tel est le cas dans la présente demande, aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

En outre, rien n'empêchait les intéressés de se procurer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale et à le joindre à la présente demande.

Rappelons que la circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents ne soient en cours de validité . »

Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de parcourir le dossier administratif des intéressés à la recherche de documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir leur identité. Ceci a été confirmé dans un dossier similaire par le Conseil du Contentieux des étrangers :

« Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence » (CCE, arrêt 48.826 du 30.09.2010).

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour des intéressés ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 en son article 9bis, paragraphe 1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, violation du principe de bonne administration, violation du principe de légitime confiance, erreur dans l'appréciation des faits, violation du principe de délai raisonnable, violation du principe de proportionnalité et violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.2. Ils font notamment valoir que les documents d'identité étaient mentionnés comme annexe de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et étaient de toute façon annexés à la demande formulée sur la base de l'article 9ter de la même loi. Il estime qu'il revenait à la partie défenderesse d'avoir égard aux pièces annexées à la demande.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique pas l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que celui-ci contient une copie de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 15 décembre 2009. Outre que cette demande mentionne que sont joints divers documents dont la copie des passeports des intéressés, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la motivation de l'acte attaqué et la note d'observations, les copies de ces documents sont effectivement jointes à ladite demande. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait considérer que la demande n'était pas accompagnée des documents d'identité requis sous peine de violer le principe de bonne administration en ce qu'il commande d'avoir égard à tous les éléments de la cause et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Dans la mesure où le motif principal de la décision attaquée est contredit par le dossier administratif, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue dans la mesure où celle-ci est basée sur le fait, non avéré en l'espèce, que les requérants n'ont pas joint leurs documents d'identité à leur demande.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2012, prise le 13 décembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.